

Recours au Règlement—M. Clark

Des voix: Bravo!

L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, j'aimerais aborder deux questions. La première a trait aux propos du premier ministre (M. Trudeau) concernant le programme de R. B. Bennett pendant les années 30. La différence entre la proposition de R. B. Bennett et celle dont nous sommes saisis est que dans les années 30, lorsque le Parlement a procédé à l'adoption du programme, il ne se heurtait pas au jugement de la Cour suprême d'une province tenant le programme pour illégal; ce jugement n'a été prononcé qu'après.

M. Nowlan: Cela est parfaitement exact.

M. Baker (Nepean-Carleton): Voilà pourquoi je dis que l'analogie faite par le premier ministre ne s'applique pas.

En ce qui a trait au programme lui-même, ce qui nous a préoccupés dès le début c'est que le Parlement soit finalement appelé à se prononcer sur la question avant que la Cour suprême du Canada n'ait rendu son jugement. Cette position qui se voulait irréductible semble vouloir quelque peu s'affaiblir.

● (1520)

Je dois dire à cet égard que nous serions prêts à discuter un arrangement qui accommode les circonscriptions représentées par les diverses propositions d'amendement dont la Chambre est saisie, à la condition, évidemment, qu'il soit entendu au départ que cette affaire ne sera pas réglée de façon définitive tant que la Cour suprême du Canada ne se sera pas prononcée sur les questions dont elle sera ou pourra être saisie.

Il ne faut surtout pas oublier que le gouvernement du Canada doit se présenter comme défendeur dans le jugement de cet appel. Il doit se défendre à l'égard de l'appel interjeté de la Cour d'appel du Manitoba et se rappeler que, quel que soit le jugement qui sera rendu, le gouvernement du Canada doit comparaître devant le tribunal. Je peux ainsi me permettre de signaler au premier ministre (M. Trudeau), au leader du gouvernement à la Chambre et au leader du Nouveau parti démocratique que l'arrangement repose sur le fait qu'aucune décision finale ne sera pas prise par le présent Parlement tant que la plus haute instance de notre pays n'aura pas statué sur la validité constitutionnelle des propositions dont elle aura été saisie.

L'hon. Jean Chrétien (ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social): Madame le Président, la proposition qui nous est faite présente un problème, à savoir que le tribunal ne serait pas saisi d'une question réglée une fois pour toutes.

Au cours de la période des questions, le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) m'a demandé comment nous allions procéder pour transmettre la résolution, ou le projet, à la Cour suprême. Je voudrais signaler à la Chambre que la Cour suprême du Canada doit prendre acte de toute mesure adoptée par le Parlement du Canada. Si nous acceptons la proposition avancée par le leader à la Chambre du Parti conservateur, la Cour suprême du Canada ne pourra se pencher sur une mesure qui a fait l'objet d'une décision finale de la part de la Chambre des communes. Ce serait l'un des problèmes, car la Cour suprême serait saisie d'une résolution dont la forme finale n'aurait pas été arrêtée. Ce serait toujours une question hypothétique. Lorsque la résolution reviendrait à

la Chambre des communes, après la décision du tribunal, quelqu'un pourrait proposer quelque amendement, et la question de la légalité se poserait plus que jamais.

Si le leader parlementaire conservateur fait sérieusement cette proposition, il doit admettre qu'il faut faciliter la tâche à la Cour suprême en lui présentant quelque chose de définitif ou en ayant une entente très précise voulant que nous adoptions la mesure sans débat lorsque la Cour suprême aura rendu sa décision.

Des voix: Oh, oh!

M. Broadbent: Madame le Président, je me demande si le ministre de la Justice (M. Chrétien) a écouté attentivement. Dans l'affirmative, je dois dire qu'il n'est pas parvenu à me persuader par cette réponse. Sauf erreur, le chef de l'opposition propose d'apporter certaines modifications avec l'accord de tous les partis.

M. Baker (Nepean-Carleton): C'est exact.

M. Broadbent: La seule petite variante que j'ai proposée, et les députés de ce côté-ci de la Chambre paraissent être d'accord, c'est de mettre aux voix les amendements dont la chambre est saisie avant de demander à la Cour suprême de rendre une décision sur cet ensemble de mesures. Il semble que tous les députés de ce côté-ci de la Chambre soient d'accord là-dessus. Je n'arrive tout bonnement pas à suivre le ministre de la Justice.

Si nous pouvions nous entendre solennellement, peut-être par le biais d'un ordre spécial de la Chambre adopté avec l'appui de tous les partis, cela constituerait alors la résolution définitive sur laquelle nous demanderions à la Cour suprême de se prononcer. Cela ne devrait pas poser de problème. Pour autant que je puisse en juger, le seul problème réside dans le fait que le gouvernement ne réagit pas de façon raisonnable à une proposition équitable.

Des voix: Bravo!

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Madame le Président, je voudrais répondre à un point qu'a fait valoir le ministre de la Justice (M. Chrétien) sur la question du renvoi et le fait qu'il peut y avoir des amendements encore en suspens. Je voudrais attirer l'attention du ministre de la Justice sur les dispositions de la loi sur la Cour suprême concernant les renvois. Peut-être le ministre de la Justice aimerait-il que je lui lise l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 55:

55. (1) Les questions importantes de droit ou de fait qui intéressent:

d) les pouvoirs du Parlement du Canada, ou des législatures des provinces, ou de leurs gouvernements respectifs, que le pouvoir particulier dont il s'agit ait ou n'ait pas été exercé, ou qu'il doive ou ne doive pas être exercé; ou

Ce que propose à la Chambre le chef de l'opposition est tout simplement que la Chambre décide quels sont les amendements que nous voulons que la Cour suprême du Canada étudie comme faisant partie de la résolution. Une fois que la Chambre aura décidé et déterminé de façon expéditive quelle sera la forme finale de la résolution, il relèvera alors de la compétence du gouvernement, et il serait même souhaitable, qu'il renvoie la résolution en même temps que les projets d'amendement à la Cour suprême du Canada, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi sur la Cour suprême, et qu'il attende qu'elle se prononce sur la constitutionnalité et définisse les pouvoirs du gouvernement fédéral par opposition à ceux des gouvernements provinciaux. Une fois que nous aurons